

Arrêt

n° 59 629 du 13 avril 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. CASTIAUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 23 mai 2008, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 24 décembre 2008, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 23 juin 2009, annule la décision du Commissaire général à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion protestante.

Depuis 2006, vous exercez le métier de taximan dans la ville de Yaoundé.

Le 18 septembre 2006, vous adhérez à l'association des taximan d'Emombo, dans la ville précitée. A la suite de cette adhésion, vous vous affiliez au Synactuicam (Syndicat national des chauffeurs de transport urbain et inter-urbain du Cameroun).

Au sein de votre association, vous êtes nommé Censeur. C'est en cette qualité que vous participez aux manifestations dénonçant la hausse de prix des carburants et la révision constitutionnelle, manifestations qui se sont déroulées au Cameroun du 25 au 29 février 2008. En concertation avec d'autres associations, partis d'opposition et populations civiles, votre association participe à l'organisation de la marche pacifique à Yaoundé, le 26 février 2008.

Le 29 février 2008, une seconde marche est organisée pour exiger la libération des manifestants arrêtés trois jours plus tôt. C'est lors de cette manifestation que trois membres de votre association et vous-même êtes arrêtés et conduits au commissariat.

Quatre jours après, votre oncle réussit à vous rencontrer ; il vous annonce que votre nom figure sur la liste des manifestants censés comparaître devant le tribunal, le 10 mars 2008.

Le 5 mars 2008, deux membres de votre association partis pour le tribunal n'y sont jamais arrivés et vous n'avez plus de leurs nouvelles. Paniqué, votre oncle entre dès lors en négociation avec un policier et le commissaire. Après plusieurs hésitations, ce dernier accepte votre évasion, moyennant une somme d'argent.

Le 8 mars 2008, vous réussissez à vous évader pendant que vous simuliez une maladie à l'hôpital central. Votre oncle qui vous attendait vous emmène à son domicile où vous passez deux jours. Ensuite, il vous conduit à Mbalmayo, dans sa belle-famille, où vous deviez vous cacher jusqu'à ce que la situation se calme.

Après un mois, votre oncle vous annonce qu'un mandat d'arrêt est lancé contre vous suite à votre évasion et que vous devez être condamné. Dans le même temps, les familles des deux membres disparus de votre association vous ont cité comme témoin lors de leur dépôt de plainte. Compte tenu de la gravité de votre situation, votre oncle décide de vous faire quitter le pays.

C'est ainsi que le 21 mai 2008, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique, le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le résultat des recherches menées par le Cedoca au sujet de la grève qui a secoué le Cameroun en février 2008 porte sérieusement atteinte à la crédibilité de votre participation à cette grève et aux ennuis que vous auriez rencontrés à la suite de cette dernière.

Ainsi, vous déclarez appartenir à l'association des taximan d'Emombo au sein de laquelle vous exerciez la fonction de Censeur. Vous poursuivez en précisant que votre association aurait participé à l'appel à la grève sus évoquée et que vous seriez recherché pour ce motif. Lorsqu'il vous est alors demandé de mentionner le nom de la structure nationale des taximan qui a lancé le mot d'ordre de grève, vous parlez tantôt du syndicat inter urbain et urbain (voir p. 3 du rapport d'audition du 11 décembre 2008), tantôt du syndicat des taximan de Mokolo (voir p. 4 du rapport d'audition du 11 décembre 2008).

Or, selon les informations objectives obtenues du Cedoca, tel n'est pas le cas (voir document de réponse tc2008 – 108w du Cedoca joint au dossier administratif).

En ayant été Censeur dans une association de taximan, en ayant participé à la grève précitée, en ayant eu de sérieux ennuis suite à votre participation à cette grève et considérant que ce dernier motif constitue l'élément à la base de votre demande d'asile, il est impossible que vous ignoriez cet élément central qu'est le nom de la structure nationale des taximan qui a lancé le mot d'ordre de grève.

Pareille constatation constitue déjà un indice de nature à remettre en cause votre fonction de Censeur au sein d'une association de taximan ainsi que votre vigoureuse participation aux manifestations dans le cadre de la grève de février 2008.

Concernant toujours l'organisation de cette grève, vous affirmez qu'il y aurait eu vingt-quatre syndicats qui auraient lancé le mot d'ordre à son appel (voir p. 3 du rapport d'audition du 11 décembre 2008). Et pourtant, il échét encore de constater que vos déclarations sont en opposition avec les informations objectives obtenues du Cedoca (voir document de réponse tc2008 – 108w du Cedoca joint au dossier administratif).

De même, vous êtes incapable de mentionner le moindre nom de ces multiples syndicats, même pas le vôtre qui aurait pourtant participé à cet appel à la grève (voir p. 3 du rapport d'audition du 11 décembre 2008). Notons qu'il n'est absolument pas possible que vous déclariez que votre syndicat ait participé à l'appel à cette grève mais que vous ne soyez même pas en mesure de le citer lorsqu'il vous est demandé de mentionner les noms des syndicats ayant lancé le mot d'ordre d'appel à la grève.

Pareille constatation est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de vos allégations.

De plus, vous affirmez que le préavis de ladite grève aurait été lancé le 12 février 2008 (voir p. 4 du rapport d'audition du 11 décembre 2008). Or, tel n'est pas le cas (voir document de réponse tc2008 – 108w du Cedoca joint au dossier administratif).

Pareille discordance entre vos déclarations et l'information objective montre clairement que ni votre association, ni votre syndicat ni vous-même n'avez participé à l'organisation de cette grève de février 2008 dans votre pays. Elle constitue également un indice supplémentaire de nature à remettre en cause les ennuis que vous auriez rencontrés.

De plus encore, vous soutenez que la grève des taximan de Yaoundé se serait déroulée du 21 au 25 février 2008 (voir p. 4 du rapport d'audition du 11 décembre 2008). Pourtant, l'information objective contredit une nouvelle fois vos propos (voir document de réponse tc2008 – 108w du Cedoca joint au dossier administratif).

De telles déclarations lacunaires sont de nature à remettre en cause votre profession de taximan et votre participation à cette grève. Elles sont également de nature à décrédibiliser davantage vos allégations selon lesquelles votre association, votre syndicat et vous-même auriez préparé et participé à cette même grève.

En ayant été membre d'une organisation de taximen, en ayant exercé des fonctions dirigeantes au sein d'un syndicat des taximan qui aurait participé à l'appel de la grève de février 2008 et en ayant eu des ennuis à la suite de votre participation à cette dernière, il est impossible que vous étaliez des propos lacunaires quant aux événements relatifs à cette grève. De telles lacunes sont de nature à démontrer que les raisons réelles de votre départ du Cameroun résident ailleurs que dans les problèmes que vous invoquez.

Dans la même perspective, questionné sur les peines infligées aux différentes personnes arrêtées à la suite de cette grève, vous mentionnez des peines de cinq à dix ans (voir p. 4 du rapport d'audition du 11 décembre 2008). Et pourtant, vos déclarations sur ce point ne concordent également pas avec les informations objectives obtenues du Cedoca (voir document de réponse tc2008 – 108w du Cedoca joint au dossier administratif).

Dans la mesure où ces jugements seraient intervenus avant votre départ de votre pays et que vous en auriez échappé, il est impossible que vous en ayez une connaissance erronée. Pareille constatation ne peut qu'éroder davantage la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, il convient de revenir sur votre détention ainsi que sur les conditions de cette dernière. Ainsi, vous relatez que vos autorités vous auraient reproché d'avoir manifesté alors que la manifestation était interdite et d'avoir exhorté les autres membres du bureau à faire pareil, en votre qualité de membre du bureau. Lorsqu'il vous est alors demandé d'expliquer comment vos autorités auraient su que vous faisiez partie du bureau, vous déclarez qu'à la question de ces dernières de savoir si vous étiez membre d'une quelconque association, vous aviez répondu par l'affirmative ; qu'à la suivante, de savoir laquelle, vous auriez précisé « l'association des taximen d'Emombo » et qu'à la troisième de savoir si vous en étiez le président, vous auriez répondu par la négative tout en leur précisant encore que vous en étiez plutôt le Censeur (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition du 21 octobre 2009). Notons que de tels propos ne sont absolument pas vraisemblables. En effet, alors que les autorités réprimaient sévèrement les manifestations organisées lors de cette grève, il n'est absolument pas crédible que vous vous soyez ainsi « livré » à elles en vous présentant comme membre du bureau d'une association de taximen.

Troisièmement, les circonstances imprécises et invraisemblables d'évasion que vous mentionnez ne peuvent également susciter la conviction du Commissariat général. Vous déclarez ainsi avoir réussi à vous évader, grâce aux concours d'un commissaire qui aurait été soudoyé par votre oncle, alors même que le Chef de l'Etat aurait ordonné l'arrestation de tous les grévistes (voir p. 3 et 4 du rapport d'audition du 17 novembre 2008 et p. 3 du rapport d'audition du 11 décembre 2008). Invité à mentionner le montant qu'aurait remis votre oncle audit commissaire, vous dites l'ignorer alléguant que votre oncle n'aurait pas jugé utile de vous le dire (voir p. 2 du rapport d'audition du 11 décembre 2008). Alors qu'il aurait été tant préoccupé pour vous tirer d'ennuis, il y a lieu de se demander pourquoi il ne vous aurait pas communiqué la somme qu'il aurait payée pour vous mettre à l'abri des sanctions de vos autorités.

De même, vous dites ignorer si le policier ayant mis votre oncle en contact avec le commissaire et ayant orchestré votre évasion avait également été soudoyé (voir p. 2 du rapport d'audition du 11 décembre 2008).

En ayant encore séjourné près de trois mois dans votre pays où, par ailleurs, réside toujours votre oncle, il n'est pas crédible que vous restiez imprécis sur les circonstances de votre évasion.

Dans la même perspective, lorsque vous êtes questionné au sujet de votre oncle chez qui et avec qui vous viviez, notamment lorsqu'il vous est demandé si ce dernier aurait d'éventuels ennuis avec vos autorités, vous répondez par la négative (voir p. 2 du rapport d'audition du 17 novembre 2008 et p. 5 du rapport d'audition du 21 octobre 2009). Alors que vous auriez vécu chez votre oncle et avec lui, considérant que vous auriez communiqué votre adresse aux autorités qui vous auraient détenu (voir p. 6 du rapport d'audition du 21 octobre 2009), tenant compte de leur acharnement à votre encontre et compte tenu de votre évasion, il est difficilement compréhensible non seulement que vos autorités ne vous aient pas recherché à votre lieu de résidence habituel, chez votre oncle, mais aussi que ce dernier n'ait aucun ennui avec elles.

Cette nouvelle constatation est de nature à renforcer l'absence de crédibilité aux ennuis que vous allégeuez.

Toutes ces imprécisions et invraisemblances relatives à votre évasion empêchent au Commissariat général de croire en la réalité de cette dernière et, partant, à votre détention et vos ennuis.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Par ailleurs, questionné au sujet des présidents de vos syndicats et association, vous déclarez qu'ils n'auraient aucun ennui avec vos autorités (voir p. 3 et 4 du rapport d'audition du 21 octobre 2009). Et pourtant, vous tentez de faire croire que les membres de votre association et de votre syndicat connaîtraient des ennuis pour avoir participé à la grève de février 2008. A supposer même que certains de ceux-ci aient eu des ennuis avec vos autorités, il est clair que cela n'aurait pas été motivé par le fait de leur appartenance au syndicat et à l'association. En tout état de cause, l'absence d'ennuis pour les présidents des deux structures évoquées ne permet pas de croire qu'elles aient participé à l'appel à la grève et que leurs membres connaîtraient actuellement des ennuis pour ce motif.

Toutes les constatations qui précèdent ne permettent pas au Commissariat général de déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Tout d'abord, les trois lettres de plaintes des familles des deux disparus de votre association, adressées aux autorités de votre pays, sont sujettes à caution. Primo, ces documents fournis en copie fax rendent leur authentification impossible. Secundo, il convient de relever qu'il n'y figure aucune coordonnée de ces familles qui aurait permis auxdites autorités de les tenir au courant des suites à leurs plaintes. Tertio, il n'y figure même pas les identités précises des signataires desdites lettres ; les seules inscriptions « Famille D. » et « Chef de famille K. » ne sont absolument pas de nature à conférer le moindre sérieux et le moindre crédit à ces lettres.

Concernant ensuite la lettre de votre syndicat (Synactuicam) adressée au ministre des Transports, au sujet des deux de ses membres portés disparus depuis la grève de février 2008, elle suscite certaines questions. Il y a tout d'abord lieu de se demander pourquoi un tel document comporte un timbre fiscal, alors que tel n'est pas la pratique au Cameroun (voir document de réponse tc2009 – 051w du Cedoca joint au dossier administratif). Ensuite, il y a lieu de se demander comment et pourquoi vous êtes en possession de l'exemplaire de la lettre avec le timbre fiscal original, censée se trouver dans les services du ministre sus évoqué.

Dans la même perspective, alors que votre syndicat aurait volé au secours de ses deux membres portés disparus en portant plainte auprès de vos autorités, vous n'apportez aucun document probant quant aux démarches qu'il aurait effectué en votre faveur lors de votre détention (voir p. 5 du rapport d'audition du 21 octobre 2009). De même, il est difficilement compréhensible qu'il n'ait établi aucun document pour attester des ennuis que vous auriez rencontrés. De plus, en dépit de sa préoccupation pour ses deux membres portés disparus et de vos propres ennuis, il est interpellant de constater que votre président de syndicat n'a jamais réagi aux contacts du Cedoca. Pareille attitude n'est absolument pas compatible avec la détermination de vérité exprimée dans la lettre précitée. Cette constatation supplémentaire est de nature à accentuer la méfiance du Commissariat général à l'égard de ce document.

En outre, alors que votre syndicat serait déterminé à faire éclater la vérité au sujet de ses deux membres portés disparus, il est difficilement compréhensible qu'à ce jour les noms de ces derniers ne se retrouvent dans aucun rapport international d'association humanitaire ou de défense des droits de l'homme.

Aussi, vous reconnaisez n'avoir aucun nom d'avocat qui assisterait votre syndicat dans sa quête de vérité au sujet des deux de ses membres portés disparus (voir p. 6 du rapport d'audition du 21 octobre 2009).

Considérant que vous seriez encore en contact avec les présidents de vos syndicat et association mais aussi avec votre oncle qui, lui aussi, serait en contact avec les familles des deux portés disparus et dans la mesure où vous liez votre crainte de retour au sort de ces personnes, il n'est pas possible que vous ignoriez l'(les) identité(s) d'éventuel(s) avocat(s) impliqués dans cette affaire et que vous ne sachiez même pas dire s'il y aurait un ou des avocat(s) engagés dans cette affaire (voir p. 6 du rapport d'audition du 21 octobre 2009).

Au regard de toutes ces constatations et compte tenu du contexte généralisé de corruption en vigueur dans votre pays, toutes ces lettres ne peuvent être retenues.

Concernant les lettres de la communauté batcha, de votre mère et de votre oncle, notons qu'il s'agit de documents privés qui n'ont qu'une force probante limitée et qui ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Pour sa part, la carte d'identité de votre oncle ne peut être retenue puisqu'elle ne prouve pas les faits allégués.

Quant à vos deux cartes de membre de l'association des taximan d'Emombo, au regard de toutes les lacunes susmentionnées, elles ne peuvent suffire à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. A ce propos, il sied de vous rappeler que les documents sont censés venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce.

Enfin, quant au permis de conduire et l'acte de naissance, tous à votre nom, ils ne permettent pas davantage de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut, puisque ces documents mentionnent des données biographiques (identité, nationalité) qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48 et suivants et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur d'appréciation et de l'incohérence dans le traitement du dossier ainsi que du non respect des règles prévues dans le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le HCR.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision entreprise et d'accorder au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi du dossier au CGRA pour une nouvelle audition.

3. Questions préalables

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

3.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4. Eléments nouveaux

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose une copie d'une convocation ainsi que divers documents relatifs au syndicat dont il était membre.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces documents sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient les arguments de fait contenus dans la requête. Ils sont donc pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

 ».

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle considère que les contradictions entre les déclarations du requérant et les informations en sa possession relatives aux grèves de février 2008 ainsi que les méconnaissances du requérant quant aux circonstances de son évasion permettent de conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant. La décision entreprise estime que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos.

5.3. Pour sa part, la partie requérante objecte que les déclarations du requérant sont confirmées par les informations produites par la partie défenderesse. Elle fait valoir que l'oncle du requérant ne lui a pas indiqué la somme qu'il avait payé pour sa libération. Elle estime que les documents déposés permettent d'appuyer la crédibilité du récit du requérant.

5.4. Le débat à trancher porte dès lors sur la crédibilité des propos du requérant.

5.5. Le Conseil renvoie en point 3.2. en ce qui concerne sa compétence de pleine juridiction.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a déclaré, ainsi qu'il ressort du dossier administratif, qu'il était membre d'un syndicat dont le président était un certain F.S. Or, il a produit deux cartes de membre du syndicat SYNACTUICAM émises respectivement en 2006 et 2008 et signées par le président national du mouvement répondant au nom de P.S. Cette contradiction permet de remettre en cause la crédibilité des propos du requérant.

5.7. S'agissant du courrier émanant du SYNACTUICAM produit par le requérant, le Conseil relève là aussi que cette pièce est signée F.S.. Or, il ressort des pièces produites par les deux parties relatives à ce syndicat qu'il est présidé par P.S.. Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort des propos même du requérant que le président de son syndicat ne fait nullement l'objet de poursuites alors même qu'il était de par son poste un instigateur des grèves de février 2008. Partant, cette pièce, loin d'établir la crédibilité des propos du requérant, vient au contraire remettre en cause la véracité de ses déclarations. Par ailleurs, le Conseil, à l'instar de la décision querellée, trouve incohérent que le requérant soit en mesure de présenter un document émanant de son syndicat relatif à deux membres arrêtés en sa compagnie mais qu'il ne soit pas en mesure de présenter un document émanant du syndicat relatif à sa propre personne.

5.8. À propos de la convocation, le Conseil constate qu'elle est datée du 20 octobre 2009 alors que le requérant a déclaré s'être évadé le 8 mars 2008. Le Conseil relève encore que ce document ne mentionne nullement l'évasion du requérant et se contente de l'inviter à se présenter à la brigade de la gendarmerie alors que le requérant a relaté avoir été arrêté et s'être évadé le 8 mars 2008.

Dès lors, ce document ne peut rétablir la crédibilité des propos du requérant. Quant aux autres documents relatifs au syndicat dont le requérant affirme être membre, ils n'attestent en rien de la réalité des persécutions invoquées, ni même de l'appartenance du requérant à ce mouvement. Ils ne peuvent dès lors contribuer à établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées.

5.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée..

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN